

ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. L'ARRESTATION, LE TRANSFERT ET LA DÉTENTION DES ACCUSÉS

1. Le 19 septembre 2007, NUON Chea a été transféré au centre de détention des CETC en exécution d'un mandat d'amener décerné à son encontre par les co-juges d'instruction¹. Le 14 novembre 2007, IENG Sary et IENG Thirith ont été transférés au centre de détention des CETC en exécution d'un mandat d'amener décerné à leur encontre par les co-juges d'instruction². Le 19 novembre 2007, KHIEU Samphan a été transféré au centre de détention des CETC en exécution d'un mandat d'amener décerné à son encontre par les co-juges d'instruction³. Leur détention provisoire a été périodiquement renouvelée⁴.

2. L'INSTRUCTION

2.1. Enquête préliminaire et instruction

2. Les co-procureurs ont ouvert une enquête préliminaire le 10 juillet 2006. Par réquisitoire introductif daté du 18 juillet 2007, ils ont saisi les co-juges d'instruction d'une demande d'ouverture d'information judiciaire à l'encontre de cinq suspects, à savoir les Accusés et KAING Guek Eav, *alias* Duch⁵.

2.2. Ordonnance de disjonction – Duch/Dossier n° 001

3. Par décision en date du 19 septembre 2007, les co-juges d'instruction ont ordonné la disjonction du cas de KAING Guek Eav, *alias* Duch pour les faits commis au sein du centre de sécurité S-21⁶. L'instruction concernant ces faits a été menée à son terme et ceux-ci ont été

¹ Mandat de dépôt (NUON Chea), 19 septembre 2007, Doc. n° C10.

² Mandat de dépôt (IENG Sary), 14 novembre 2007, Doc. n° C23 ; Mandat de dépôt (IENG Thirith), 14 novembre 2007, Doc. n° C21.

³ Mandat de dépôt (KHIEU Samphan), 19 novembre 2007, Doc. n° C27.

⁴ Voir, par exemple, Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire (NUON Chea), 15 septembre 2009, Doc. n° C9/6.

⁵ Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, Doc. n° D3.

⁶ Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007, Doc. n° D18.

jugés dans le cadre du dossier n° 001/19-07-2007-ECCC⁷, Dans le dossier n° 002 les co-juges d’instruction ont rendu le 14 septembre 2010 une Ordonnance de non-lieu, en considérant que les faits reprochés à KAING Guek Eav avaient déjà fait l’objet d’un examen judiciaire exhaustif dans le cadre du dossier n° 001 et qu’aucun élément nouveau concernant sa participation n’avait été apporté au cours de l’instruction du dossier n° 002 qu’il n’y avait dès lors pas lieu de continuer à exercer des poursuites à son encontre dans le cadre de ce dernier dossier⁸.

2.3. Fin de l’instruction et Ordonnance de clôture

4. Le 14 janvier 2010, conformément à la règle 66 1) du Règlement intérieur, les co-juges d’instruction ont informé les parties qu’ils considéraient que l’instruction dans le cadre du dossier n° 002 était terminée⁹. Le 19 juillet 2010, en application de la règle 66 4) du Règlement intérieur, ils ont transmis le dossier au Bureau des co-procureurs¹⁰. Les co-procureurs ont déposé leur Réquisitoire définitif le 16 août 2010¹¹.

5. Le 15 septembre 2010, les co-juges d’instruction ont rendu une Ordonnance de clôture portant Décision de renvoi dans le dossier n° 002, par laquelle ils concluaient à l’existence de charges suffisantes contre NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith et KHIEU Samphan d’avoir commis des crimes contre l’humanité (à savoir : meurtres, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, viol, persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux et autres actes inhumains) ; génocide ; violations graves des Conventions de Genève de 1949 (à savoir : homicides intentionnels, torture ou traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l’intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre

⁷ Le 26 juillet 2010, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans le cadre du dossier n° 001, condamnant Duch à une peine de 35 années d’emprisonnement : KAING Guek Eav *alias* Duch, Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010, Doc. n° E188. Le 3 février 2012, la Chambre de la Cour suprême a rendu son arrêt et a alourdi la peine prononcée en condamnant Duch à la réclusion à perpétuité : KAING Guek Eav *alias* Duch, Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, Doc. n° F28.

⁸ Ordonnance de non-lieu, 14 septembre 2010, Doc. n° D420.

⁹ Avis de fin d’instruction, 14 janvier 2010, Doc. n° D317.

¹⁰ Ordonnance de soit-communicé, 19 juillet 2010, Doc. n° D385.

¹¹ Réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66), 16 août 2010, Doc. n° D390.

ou des civils de leur droit à un procès équitable, déportation et détention illégales de civils) ; et violations du Code pénal de 1956 (à savoir : homicides, torture et persécution religieuse)¹².

2.4. Appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture

6. Toutes les équipes de Défense ont fait appel de l'Ordonnance de clôture¹³. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu trois décisions relatives à ces appels, modifiant sur deux points l'Ordonnance de clôture et rejetant tous les autres moyens d'appel, en indiquant que les motifs suivraient en temps utile¹⁴. Les décisions motivées concernant ces appels ont été rendues les 21 janvier 2011¹⁵, 15 février 2011¹⁶ et 22 avril 2011¹⁷. La Chambre préliminaire a considéré que, durant la période relevant de la compétence *ratione temporis* des CETC, le droit international coutumier exigeait que l'existence d'un lien entre les faits sous-jacents d'un crime contre l'humanité et un conflit armé soit établie¹⁸. En outre, la Chambre préliminaire a considéré que le viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité distinct entre 1975 et 1979 et elle a retiré l'infraction de viol du paragraphe pertinent de l'Ordonnance de clôture, faisant observer que les faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains¹⁹. L'Ordonnance de clôture n'a pas été renvoyée devant les juges d'instruction aux fins de modification : elle doit être lue conjointement aux décisions de la Chambre préliminaire.

¹² Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427, par. 1613.

¹³ *NUON Chea's Appeal against the Closing Order*, 18 octobre 2010, Doc. n° D427/3/1 ; *IENG Thirith Defence Appeal against the Closing Order*, 18 octobre 2010, Doc. n° D427/2/1 ; Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, 18 octobre 2010, Doc. n° D427/4/3 ; *IENG Sary's Appeal against the Closing Order*, 25 octobre 2010, Doc. n° D427/1/6.

¹⁴ Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12.

¹⁵ Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 21 janvier 2011, Doc. n° D427/4/15.

¹⁶ Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, (Chambre préliminaire), 15 février 2011, Doc. n° D427/2/15 et D427/3/15.

¹⁷ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30.

¹⁸ Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 13 janvier 2011, Doc. n° D427/3/12, p. 6.

¹⁹ Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 13 janvier 2011, Doc. n° D427/3/12, p. 6.

3. L'ACTION CIVILE

3.1. Recevabilité des demandes de constitution de parties civiles

7. Au cours de l'instruction du dossier n° 002, les co-juges d'instruction ont déclaré 2 123 parties civiles recevables en leur constitution²⁰. 94 appels ont été déposés devant la Chambre préliminaire au nom de 1 747 requérants dont la demande de constitution de partie civile avait été rejetée par les co-juges d'instruction²¹. Le 24 juin 2011, la Chambre préliminaire a déclaré tous ces appels recevables et a annulé la plupart des ordonnances de rejet rendues par les co-juges d'instruction, faisant ainsi droit à 1 728 demandes de constitution de partie civile supplémentaires²². Madame la Juge Marchi-Uhel a exprimé une opinion dissidente partielle, agréant avec la majorité des juges pour dire que les appels étaient recevables mais estimant que la révision *de novo* en appel entreprise par la majorité des juges ne se justifiait pas²³. Le 1^{er} juillet 2011, la Chambre préliminaire a réexaminé sa décision à l'égard de certaines demandes de constitution de partie civile et a fait droit à 12 demandes supplémentaires²⁴.

8. Au début du procès, 3 869 parties civiles ont été regroupées en un collectif unique, représenté par les deux co-avocats principaux désignés (un co-avocat principal cambodgien, M. PICH Ang et un co-avocat principal international, Mme Elisabeth SIMONNEAU-FORT)²⁵. Le nombre actuel de parties civiles dans le dossier n° 002 est de 3 867. L'action civile engagée par les parties civiles qui sont décédées durant le procès a dans plusieurs cas

²⁰ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427, par. 12. Pour la liste complète, voir l'Annexe - Liste des parties civiles, 15 septembre 2010, Doc. n° D427.1.

²¹ Voir, par exemple, Déclaration d'appel des co-avocats des parties civiles contre l'Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge, 9 septembre 2010, Doc. n° D404/2 ; Déclaration d'appel des co-avocats des parties civiles contre l'Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Kampong Chhnang, 14 septembre 2010, Doc. n° D417/2.

²² Décision relative aux appels interjetés contre les Ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (Chambre préliminaire), 24 juin 2011, Doc. n° D404/2/4 ; *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications* (Chambre préliminaire), 24 juin 2011, Doc. n° D411/3/6.

²³ Décision relative aux appels interjetés contre les Ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (Chambre préliminaire), 24 juin 2011, Doc. n° D404/2/4 ; *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications* (Chambre préliminaire), 24 juin 2011, Doc. n° D411/3/6.

²⁴ Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles (Chambre préliminaire), 1^{er} juillet 2011, Doc. n° D250/3/2/1/8. Voir également la Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles (Chambre préliminaire), 7 janvier 2011, Doc. n° D364/1/6.

²⁵ T., 21 novembre 2011, p. 3.

été poursuivie par leurs successeurs, après autorisation formelle donnée par la Chambre de première instance²⁶. En date du 31 mai 2014, Mme Elisabeth SIMONNEAU-FORT a démissionné de son poste et le 1^{er} juin 2014, Mme Marie GUIRAUD fut nommé à titre de co-avocat principal international pour les parties civiles.²⁷

3.2. Réparations

9. En juin 2011, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont informé la Chambre de première instance qu'ils entendaient, sous réserve d'autres consultations, demander quatre sortes de réparations : i) la construction de mémoriaux, ii) des projets de réhabilitation, iii) la compilation d'une liste des victimes et des projets d'éducation et iv) d'autres mesures²⁸.

10. Afin de s'assurer que la procédure suivie dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 puisse donner lieu, en cas de déclaration de culpabilité des Accusés, à des réparations significatives pour les victimes, la Chambre de première instance a invité les co-avocats principaux pour les parties civiles à privilégier l'élaboration d'un petit nombre de projets de mesures de réparation et de commencer dès que possible à préparer les modalités de leur mise en œuvre²⁹. En février 2013, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont identifié les sept projets prioritaires suivants : i) une journée de commémoration nationale, ii) une initiative pour des mémoriaux publics, iii) des témoignages thérapeutiques, iv) des groupes d'entraide, v) une exposition itinérante et un projet d'éducation, vi) une exposition permanente et vii) un livret sur le déroulement du procès et la participation des parties civiles aux CETC³⁰. Le 23 août 2013, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont informé la Chambre de première instance du financement proposé pour chacun des projets et lui ont

²⁶ Voir, par exemple, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Succession de parties civiles décédées, dossier n° 002 », 21 mai 2013, Doc. n° E2/20 ; *Request to Continue Civil Action of VAN Sary 09-VU-01297(D22/727)*, 2 juillet 2013, Doc. n° E2/22 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Succession de la partie civile décédée VAN Sary, dossier n° 002 », 16 septembre 2013, Doc. n° E2/22/1 ; *Request by Successor of Deceased Civil Party – D22/1225 (09-VU-00224) to Continue Claiming Reparations*, 1^{er} novembre 2013, Doc. n° E2/23.

²⁷ Letter of Resignation of Ms. SIMONNEAU-FORT, 9 janvier 2014; PAS – Communiqués de Presse, Marie Guiraud désigné co-avocate principale internationale pour les parties civiles, 26 mai 2014.

²⁸ T., 29 juin 2011, p. 118 à 126.

²⁹ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Indications concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en œuvre est jugée prioritaire (règle 80bis 4) du Règlement intérieur », 7 décembre 2012, Doc. n° E218/7.

³⁰ *Civil Party Lead Co-Lawyers' Indication to the Trial Chamber of the Priority Projects for Implementation as Reparations (Internal Rule 80bis(4)) with strictly confidential annexes*, 12 février 2013, Doc. n° E218/7/1.

demandé de prendre note d'un projet additionnel, à savoir : viii) la rédaction d'un chapitre complémentaire à insérer dans un manuel scolaire cambodgien sur les déplacements forcés de population et les exécutions de Tuol Po Chrey³¹. Dans leur demande définitive de réparations, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont réitéré leurs demandes relatives à ces projets et présenté de nouvelles demandes de mesures de réparation, à savoir : ix) l'édification à Phnom Penh d'un monument commémoratif en hommage aux victimes des évacuations forcées, x) l'édification d'un monument à la mémoire des victimes du régime khmer rouge pour les Cambodgiens de France, xi) l'édification d'un centre d'apprentissage de la paix, xii) la publication et la diffusion du jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, dans ses versions intégrales et résumées et xiii) l'inscription du nom des parties civiles sur le site Web des CETC³². Au total, les co-avocats principaux ont sollicité l'approbation de 13 projets.

4. LE PROCÈS

11. La Chambre de première instance a été saisie du présent dossier le 13 janvier 2011 après que la Chambre préliminaire ait statué sur l'ensemble des appels interjetés à l'encontre de l'Ordonnance de clôture³³.

4.1. Préparation du procès

4.1.1. Exceptions préliminaires

12. Les 8 et 14 février 2011, tous les Accusés ont soulevé, par voie de conclusions, des exceptions préliminaires concernant, notamment, la compétence de la Chambre de première instance, la constitutionnalité du Règlement intérieur et la prescription de l'action publique pour les crimes relevant du droit national et les violations graves des Conventions de

³¹ Réponse des co-avocats principaux au mémorandum de la Chambre de première instance E218/7/2 concernant les projets de réparations pour les parties civiles dans le cas 002/01 avec annexes confidentielles, 23 août 2013, Doc. n° E218/7/3.

³² Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.

³³ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9, p. 2.

Genève³⁴. Le 27 mai 2011, les co-procureurs ont déposé de nouvelles écritures relatives à la prescription de l'action publique pour les crimes relevant du droit national³⁵. Le 8 juin 2011, IENG Sary a demandé à pouvoir déposer des observations supplémentaires au soutien de ses exceptions préliminaires soulevées en application de la règle 89 du Règlement intérieur et concernant les crimes relevant du droit national³⁶.

13. Dans les mois qui ont suivi, la Chambre de première instance s'est prononcée sur les exceptions préliminaires qu'elle considérait comme étant susceptibles de représenter un obstacle à l'ouverture du procès³⁷. En particulier, la Chambre a déclaré qu'elle n'avait pas été

³⁴ *Preliminary Objection Concerning the Jurisdiction of the Trial Chamber*, 8 février 2011, Doc. n° E36 ; Exception préliminaire concernant la légalité du Règlement intérieur et l'effet de l'Ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 17 janvier 2011, 11 février 2011, Doc. n° E42 ; Exceptions préliminaires de la Défense de IENG Thirith, Doc. n° E44, 14 février 2011 ; Exceptions préliminaires portant sur la compétence, 14 février 2011, Doc. n° E46 ; Exceptions préliminaires portant sur l'extinction de l'action publique (crimes nationaux), 14 février 2011, Doc. n° E47 ; *IENG Sary's Rule 89 Preliminary Objection (Rule 89(I)(C))*, Doc. n° E48, 14 février 2011 ; Exception préliminaire de IENG Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement (prescription des violations graves des Conventions de Genève), 14 février 2011, Doc. n° E43 ; Exceptions préliminaires, version consolidée, 25 février 2011, Doc. n° E51/3. Voir également Réponse conjointe de parties civiles aux requêtes des équipes de défense portant sur les exceptions préliminaires (règle 89), Doc. n° E51/5/4, 7 mars 2011 ; Réponse unique des co-procureurs aux exceptions préliminaires soulevées par la Défense en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur, 21 mars 2011, Doc. n° E51/5/3/1 ; *IENG Sary's Indication of the Portions of the Pre-Trial Chamber's Decision on IENG Sary's Appeal against the Closing Order which require Supplementary Submissions related to the Application of International Crimes and Forms of Liability at the ECCC*, 3 mai 2011, Doc. n° E83 ; *IENG Sary's Supplement to his Rule 89 Preliminary Objection (Ne Bis In Idem)*, 27 mai 2011, Doc. n° E51/11 ; *IENG Sary's Supplement to his Rule 89 Preliminary Objection (Royal Pardon and Amnesty)*, Doc. n° E51/10, 27 mai 2011 ; Réponse des co-avocats des parties civiles au mémoire supplémentaire sur l'exception préliminaire selon [la] règle 89 (*Ne Bis In Idem*), 6 juin 2011, Doc. n° E51/11/1 ; Réponse des co-avocats des parties civiles au mémoire supplémentaire sur l'exception préliminaire selon [la] règle 89 (Grâce royale et Amnistie), 10 juin 2011, Doc. n° E51/10/3 ; *Co-Prosecutors' Combined Response to IENG Sary's Supplements to his Rule 89 Objection (Ne Bis In Idem and Royal Pardon and Amnesty)*, 7 juin 2011, Doc. n° E51/13.

³⁵ Observations des co-procureurs concernant la prescription pour les crimes relevant du droit national, 27 mai 2011, Doc. n° E51/7/1. Voir également *Joint Response of IENG Sary, IENG Thirith and NUON Chea to Co-Prosecutors' Submission on Statute of Limitations for National Crimes*, 17 juin 2011, Doc. n° E51/7/3 ; Réponse aux observations des co-procureurs concernant la prescription des crimes relevant du droit national, 17 juin 2011, Doc. n° E51/7/2.

³⁶ *IENG Sary's Request for Leave to File a Supplemental Submission to his Rule 89 Preliminary Objection (National Crimes)*, 8 juin 2011, Doc. n° E94.

³⁷ Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par NUON Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, 8 août 2011, Doc. n° E51/14 ; Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, Doc. n° E116 ; Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6 ; Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *Ne Bis in idem*), 3 novembre 2011, Doc. n° E51/15. En ce qui concerne d'autres observations, présentées par les parties comme des exceptions préliminaires, la Chambre a considéré plus judicieux de se prononcer à leur sujet lorsqu'elle rendrait son jugement ou de les examiner dans le cadre de futurs procès dans le dossier n° 002, dans la mesure où elles concernaient des questions dépassant la portée du premier procès dans le dossier n° 002 (Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès

régulièrement saisie des accusations fondées sur les violations du Code pénal de 1956 telles qu'énoncées dans le dispositif de la Décision de renvoi et qu'elle n'était donc pas habilitée à juger les Accusés pour les crimes relevant du droit cambodgien³⁸. La Chambre de première instance a rejeté l'exception préliminaire par laquelle NUON Chea a contesté la constitutionnalité du Règlement intérieur des CETC³⁹, une décision ultérieurement confirmée par la Chambre de la Cour suprême⁴⁰.

14. Le 15 juin 2011, les co-procureurs ont demandé que la Chambre de première instance retire de la définition des crimes contre l'humanité la condition tirée de l'existence d'un lien avec un conflit armé⁴¹, demande à laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont joints⁴². Cependant, IENG Thirith, NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Sary ont tous demandé à la Chambre de première instance de rejeter cette demande⁴³. Le 26 octobre 2011, la Chambre de première instance a fait droit à la demande des co-procureurs, considérant qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer la décision qu'elle avait prise dans le cadre du dossier n° 001, à savoir que la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle existait

dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141).

³⁸ Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), 22 septembre 2011, Doc. n° E122, par. 21 à 23.

³⁹ Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par NUON Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, 8 août 2011, Doc. n° E51/14 ; Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, Doc. n° E116.

⁴⁰ *Summary of the Reasons for the Decision on Immediate Appeal by NUON Chea against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation*, 30 janvier 2012, Doc. n° E116/1/6.

⁴¹ Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité, 15 juin 2011, Doc. n° E95. Voir également la Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure et le cas échéant, demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes, 24 juin 2011, Doc. n° E103.

⁴² *Civil Party Lead Co-Lawyers' Response in Support of the Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Exclude the Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, 17 juin 2011, Doc. n° E95/1.

⁴³ *Defence Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Amend the Definition of Crimes Against Humanity*, 22 juillet 2011, Doc. n° E95/2 ; *Defence Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Re-characterize the Facts Establishing the Conduct of Rape as the Crime Against Humanity of Rape Rather than the Crime Against Humanity of Other Inhumane Acts*, 22 juillet 2011, Doc. n° E99/2 ; *Defence Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability*, 22 juillet 2011, Doc. n° E100/1 ; *Response to the Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Exclude the Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, 22 juillet 2011, Doc. n° E95/5 ; Réponse à la demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité, 22 juillet 2011, Doc. n° E95/3 ; *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Exclude the Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crime Against Humanity and Request for an Oral Hearing*, 22 juillet 2011, Doc. n° E95/4.

en droit international coutumier pendant la période relevant de la compétence *ratione temporis* des CETC ne comportait pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé⁴⁴. La Chambre de la Cour suprême a rejeté l'appel interjeté par IENG Sary contre cette décision⁴⁵.

15. En juin 2011, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance de requalifier les faits reprochés dans la Décision de renvoi se rapportant aux actes de viol et de leur donner la qualification de crime contre l'humanité de viol plutôt que celle de crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains⁴⁶. La Chambre de première instance a considéré qu'il était prématuré de statuer sur cette demande, compte tenu de la portée du premier procès telle qu'elle l'avait délimitée à la suite de l'Ordonnance de disjonction, et elle a reporté sa décision à un stade ultérieur de la procédure⁴⁷.

16. En juin 2011, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance de dire que la participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune constitue un mode de responsabilité qui est susceptible d'engager la responsabilité pénale de ses membres devant les CETC et de requalifier le cas échéant dans le jugement à intervenir les faits mentionnés dans la Décision de renvoi en retenant qu'il s'agit de crimes commis dans le

⁴⁴ Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 26 octobre 2011, Doc. n° E95/8.

⁴⁵ *Decision on IENG Sary's Appeal against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity* (Chambre de la Cour suprême), 19 mars 2012, Doc. n° E95/8/1/4. Voir également *IENG Sary's Appeal against the Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, 25 novembre 2011, Doc. n° E95/8/1/1; *Appeal register – IENG Sary's Appeal against the Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, 28 novembre 2011, Doc. n° E95/8/1.

⁴⁶ Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains, 16 juin 2011, Doc. n° E99. Voir également Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la Demande des co-procureurs tendant à requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité, 21 juillet 2011, Doc. n° E99/1; *Defence Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Amend the Definition of Crimes Against Humanity*, 22 juillet 2011, Doc. n° E95/21; *Defence Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability*, 22 juillet 2011, Doc. n° E100/1; Réponse à la demande des co-procureurs relative à la requalification des faits constitutifs de viol, 22 juillet 2011, Doc. n° E99/3; *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Recharacterize the Facts Establishing the Conduct of Rape as the Crime Against Humanity of Other Inhumane Acts and Request for an Oral Hearing*, 22 juillet 2011, Doc. n° E99/4; *Defence Response to "Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Recharacterize the Facts Establishing the Conduct of Rape as the Crime Against Humanity of Rape Rather than the Crime Against Humanity of Other Inhumane Acts"*, 22 juillet 2011, Doc. n° E99/2.

⁴⁷ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89^{ter} du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124, par. 9.

cadre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune⁴⁸. Les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont joints à cette demande tandis que les Accusés ont soutenu que la Chambre de première instance devait la rejeter⁴⁹. Le 12 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle rejetait la demande des co-procureurs, considérant que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne faisait pas partie du droit international coutumier et n'existait pas en tant que principe général du droit à l'époque des faits visés dans le dossier n° 002⁵⁰.

17. Après avoir disjoint les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a décidé en septembre 2011 de reporter l'examen de certaines exceptions préliminaires à un stade ultérieur de la procédure⁵¹.

18. Le 3 novembre 2011, la Chambre de première instance a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary concernant le principe *Ne Bis in idem* (qui interdit toute nouvelle poursuite à l'encontre d'une personne à raison de faits pour lesquels elle a déjà été jugée) et l'amnistie⁵². Le 20 mars 2012, la Chambre de la Cour suprême a jugé irrecevable l'appel interjeté par IENG Sary à l'encontre de cette décision⁵³.

⁴⁸ Demande des co-procureurs visant à ce que la Chambre de première instance dise que la responsabilité pénale d'un accusé peut également être engagée en raison de sa participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, 17 juin 2011, Doc. n° E100.

⁴⁹ Mémoire en appui à la demande des co-procureurs visant à ce que la Chambre de première instance dise que la responsabilité pénale d'un accusé peut également être engagée en raison de sa participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, 22 juillet 2011, Doc. n° E100/4 ; *Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability*, Doc. n° E100/5, 22 juillet 2011 ; Réponse à la demande des co-procureurs relative à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, 22 juillet 2011, Doc. n° E100/3 ; *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability and Request for an Oral Hearing*, 22 juillet 2011, Doc. n° E100/2.

⁵⁰ Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6, par. 31 et 35 à 38.

⁵¹ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124.

⁵² Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *Ne Bis in idem*), 3 novembre 2011, Doc. n° E51/15, par. 27 et 30 à 36.

⁵³ Décision relative à l'appel de IENG Sary contre la Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *Ne Bis in idem*) (Chambre de la Cour suprême), 20 mars 2012, Doc. n° E51/15/1/2.

19. En novembre 2011, la Chambre de première instance a annoncé qu'elle avait statué sur toutes les exceptions préliminaires pouvant avoir une incidence sur la gestion du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁵⁴.

4.1.2. *Aptitude des Accusés à être jugés*

20. En février 2011, NUON Chea et IENG Thirith ont demandé à ce que des experts soient désignés afin d'évaluer leur aptitude à être jugés⁵⁵; la Chambre de première instance a désigné des experts médicaux à cette fin en avril 2011, ordonnant également que IENG Sary soit soumis à un examen médical à la suite de sa demande visant à ce que le procès se tienne à raison de demi-journées d'audiences du fait de son âge et de sa mauvaise santé⁵⁶. KHIEU Samphan n'a pas contesté qu'il était apte à être jugé⁵⁷. Les experts ont rendu leurs rapports concernant IENG Sary, NUON Chea et IENG Thirith. Une audience préliminaire relative à l'aptitude de NUON Chea et de IENG Thirith à être jugés s'est tenue du 29 au 31 août 2011⁵⁸.

21. IENG Sary n'a pas contesté les conclusions des experts, lesquels ont dit qu'il était apte à être jugé, tout en recommandant que certaines mesures soient prises afin d'améliorer son confort et sa concentration⁵⁹. L'état de santé de IENG Sary a fait l'objet d'une nouvelle évaluation en octobre 2012 et, le 26 novembre 2012, la Chambre a considéré qu'il était

⁵⁴ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec le juriste hors classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141.

⁵⁵ Requête urgente demandant la désignation d'un expert [chargé d'évaluer l'aptitude de NUON Chea à être jugé], 2 février 2011, Doc. n° E30 ; *Defence Request for Appointment of a Neuropsychiatrist to Assess Madame IENG Thirith's Fitness to Stand Trial*, 21 février 2011, Doc. n° E52.

⁵⁶ Ordonnance portant désignation d'un expert, 4 avril 2011, Doc. n° E62/3. Voir également Requête de IENG Sary visant à ce que le procès se tienne à raison de demi-journées d'audiences, Doc. n° E20, 19 janvier 2011.

⁵⁷ Ordonnance concernant la tenue d'une audience préalable au procès consacrée à l'examen de l'aptitude à être jugé des Accusés, 11 août 2011, Doc. n° E110.

⁵⁸ *Geriatric Expert Report – NUON Chea, dated 13 June 2011 in Response to Trial Chamber's Order Assigning Expert*, 13 juin 2011, Doc. n° E62/3/4 ; *Geriatric Expert Report – IENG Sary, dated 13 June 2011 in Response to Trial Chamber's Order Assigning Expert*, Doc. n° E62/3/5, 13 juin 2011 ; *Geriatric Expert Report – IENG Thirith, dated 23 June 2011 in Response to Trial Chamber's Order Assigning Expert*, 23 juin 2011, Doc. n° E62/3/6.

⁵⁹ Ordonnance concernant la tenue d'une audience préalable au procès consacrée à l'examen de l'aptitude à être jugé des Accusés, 11 août 2011, Doc. n° E110.

toujours apte à être jugé, rejetant par la suite une demande de réexamen de cette décision présentée par l'Accusé⁶⁰.

4.1.2.1. Aptitude de NUON Chea à être jugé

22. Le 15 novembre 2011, après avoir examiné le rapport d'expertise médicale et entendu les parties sur cette question, la Chambre de première instance a estimé que NUON Chea était apte à être jugé⁶¹. Toutefois, le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance a pris note du fait que NUON Chea souffrait de maux chroniques et indiqué que deux experts médicaux devaient procéder à une réévaluation de son état de santé⁶². Sur la base de leurs rapports et de leurs dépositions la Chambre a, le 29 mars 2013, réaffirmé sa décision antérieure selon laquelle NUON Chea était capable de participer de manière significative à sa défense et donc apte à être jugé⁶³.

4.1.2.2. Aptitude de IENG Thirith à être jugée

23. Les 19 et 20 octobre 2011 dans le cadre d'une audience publique, les parties ont pu débattre contradictoirement des conclusions du rapport d'expertise concernant l'état de santé de IENG Thirith et ont pu directement interroger l'expert⁶⁴.

24. Le 17 novembre 2011, la Chambre de première instance a déclaré à l'unanimité que IENG Thirith n'était pas apte à être jugée. La Chambre a ordonné la disjonction et la suspension des poursuites engagées à l'encontre de IENG Thirith, ainsi que sa mise en liberté sans condition⁶⁵. Le 13 décembre 2011, la Chambre de la Cour suprême a annulé la décision de la Chambre de première instance, estimant qu'une mise en liberté sans condition n'était

⁶⁰ Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, 26 novembre 2012, Doc. n° E238/9 ; Décision statuant sur la Demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, 19 décembre 2012, Doc. n° E238/11/1.

⁶¹ Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la Demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, 15 novembre 2011, Doc. n° E115/3.

⁶² Désignation d'experts chargés d'examiner l'état de santé et d'aptitude à être jugés de IENG Sary et NUON Chea au cours de la semaine du 11 mars 2013, 18 décembre 2012, Doc. n° E256, par. 1 et 2.

⁶³ T., 29 mars 2013, p. 2 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de l'Accusé Nuon Chea à être jugé, 2 avril 2013, Doc. n° E256/5.

⁶⁴ Ordonnance relative à la tenue d'une audience les 19 et 20 octobre 2011, 10 octobre 2011, Doc. n° E129. Voir également T., 19 octobre 2011, Doc. n° E1/11.1, p. 98 à 152 ; T., 20 octobre 2011, Doc. n° E1/12.1, p. 2 à 32, 77 à 85, 32 à 60 et 61 à 73. Les parties ont également été entendues sur la question de disjoindre du dossier n° 002 les poursuites engagées à l'encontre de IENG Thirith.

⁶⁵ Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, Doc. n° E138.

pas appropriée en l'espèce puisqu'il existait une possibilité que l'état de santé de l'Accusée s'améliore, ce qui permettrait alors de lever la suspension des poursuites. La Chambre de la Cour suprême a enjoint à la Chambre de première instance de demander à ce que IENG Thirith reçoive un traitement médical supplémentaire et d'ordonner qu'elle soit examinée par un expert médical afin de déterminer son aptitude à être jugée, au plus tard six mois après le début du traitement⁶⁶.

25. Suite à la décision de la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance a désigné de nouveaux experts, qui ont conclu que la maladie mentale de IENG Thirith avait progressé et que tous les moyens de traitement disponibles avaient été épuisés, puis elle a réexaminé l'aptitude de IENG Thirith à être jugée. Le 13 septembre 2012, la Chambre a maintenu sa précédente décision par laquelle elle avait déclaré que IENG Thirith n'était pas apte à être jugée et elle a confirmé la disjonction des poursuites engagées à l'encontre de l'Accusée dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de première instance a ordonné sa mise en liberté immédiate et sans condition et son élargissement du centre de détention des CETC⁶⁷. Les co-procureurs ont fait appel de cette décision dans la mesure où la mise en liberté n'était pas soumise à des conditions⁶⁸ et, le 16 septembre 2012, la Chambre de la Cour suprême a rendu une décision par laquelle elle faisait droit en partie à la demande des co-procureurs et ordonnait que la mise en liberté de l'Accusée soit assortie de conditions en attendant de statuer sur l'appel⁶⁹. IENG Thirith a été relâché du centre de détention le même jour.

26. Après que les co-procureurs aient déposé des observations écrites supplémentaires concernant la question des conditions devant assortir la mise en liberté de l'Accusée, la Chambre de la Cour suprême a tenu une audience d'appel le 13 novembre 2012. Le 14 décembre 2012, la Chambre de la Cour suprême a annulé la décision de la Chambre de

⁶⁶ *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Release the Accused IENG Thirith* (Chambre de la Cour suprême), 13 décembre 2011, Doc. n° E138/1/7.

⁶⁷ Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la Décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012, Doc. n° E138/1/10.

⁶⁸ *Immediate Appeal Against Decision on Reassessment of Accused IENG Thirith's Fitness to Stand Trial Following the Supreme Court Chamber Decision of 13 December 2011*, 14 septembre 2012, Doc. n° E138/1/10/1/1.

⁶⁹ Décision statuant sur la Demande des co-procureurs visant à suspendre la partie du dispositif de la Décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté immédiate et sans condition de IENG Thirith (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E138/1/10/1/2/1, 16 septembre 2012.

première instance en ce que la mise en liberté n'était pas assortie de conditions et elle a ordonné que l'Accusée soit placée sous un régime de contrôle judiciaire, incluant notamment l'obligation de se soumettre tous les six mois à un examen médical et tous les mois à un contrôle par les services de police judiciaire⁷⁰. À la suite d'une demande de la Défense de IENG Thirith visant à obtenir des éclaircissements quant à la façon d'interpréter et de mettre en œuvre la décision de la Chambre de la Cour suprême⁷¹, la Chambre de première instance a, le 26 mars 2013, transmis cette demande à la Chambre de la Cour suprême afin que celle-ci précise qui devait prendre en charge les frais des examens médicaux ainsi que les sanctions encourues si l'Accusée venait à ne pas respecter les mesures de contrôle judiciaire⁷². Le 31 mai 2013, la Chambre de la Cour suprême a renvoyé la question à la Chambre de première instance tout en donnant des indications quant à la mise en œuvre du contrôle judiciaire⁷³. Le 27 juin 2013, la Chambre de première instance a informé la Défense de IENG Thirith des mesures à appliquer pour la mise en œuvre de la décision de la Chambre de la Cour suprême, notamment celles concernant la notification d'un changement d'adresse et/ou d'un déplacement à l'étranger, les examens médicaux et les comptes rendus concernant le respect des mesures de contrôle judiciaire⁷⁴. Le 1^{er} octobre 2013, la Chambre de première instance a désigné un expert afin de procéder à l'examen médical semestriel visant à évaluer les capacités cognitives de l'Accusée⁷⁵. L'expert a indiqué que l'état de santé de cette dernière avait encore décliné depuis l'évaluation précédente⁷⁶.

⁷⁰ *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith* (Chambre de la Cour suprême), 14 décembre 2012, Doc. n° E138/1/10/1/5/7.

⁷¹ *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith* (Chambre de la Cour suprême), 14 décembre 2012, Doc. n° E138/1/10/1/5/7 ; *IENG Thirith Defence Request for Clarification of the Execution of the Supreme Court Chamber's 'Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith'*, 3 janvier 2013, Doc. n° E138/1/10/1/5/8.

⁷² Décision concernant la mise en œuvre de la décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance ayant ordonné la mise en liberté sans condition de IENG Thirith (Doc. n° E138/1/10/1/5/8), 26 mars 2013, Doc. n° E138/1/10/1/5/8/1.

⁷³ *Decision on Requests by the Trial Chamber and the Defence for IENG Thirith for Guidance and Clarification* (Chambre de la Cour suprême), 31 mai 2013, Doc. n° E138/1/10/1/5/8/2.

⁷⁴ *IENG Thirith Defence Request for Clarification of the Execution of the Supreme Court Chamber's "Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith"*, 3 janvier 2013, Doc. n° E138/1/10/1/5/8.

⁷⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Désignation de médecins chargés de procéder à l'examen médical semestriel de IENG Thirith », 1^{er} octobre 2013, Doc. n° E138/1/10/1/5/9.

⁷⁶ *Six-Monthly Medical Examination of IENG Thirith in Response to Trial Chamber Request dated 1 October 2013*, Doc. n° E138/1/10/1/5/9/2, par. 26.

4.1.2.3. Décès de IENG Sary

27. IENG Sary est décédé le 14 mars 2013⁷⁷. Conformément à l'article 7 1) du Code de procédure pénale de 2007, le décès de l'Accusé a mis fin à l'action publique et à l'action civile exercées à son encontre devant les CETC⁷⁸.

4.1.3. *Listes des témoins, parties civiles et experts*

28. Le 17 janvier 2011, la Chambre de première instance a enjoint aux parties de déposer la liste des témoins, experts et parties civiles qu'elles souhaitaient faire citer à comparaître⁷⁹. Les parties ont déposé leurs listes dans les mois qui ont suivi⁸⁰.

29. Le 3 juin 2011, la Chambre de première instance a informé les parties que, dans le souci de respecter leur droit à un procès rapide et équitable, il y avait lieu de réduire significativement le nombre de témoins à faire citer à comparaître au procès, et elle leur a demandé d'indiquer, le 20 juin 2011 au plus tard, quels étaient les témoins dont elles considéraient que les dépositions étaient les plus importantes par rapport aux quatre catégories principales de faits devant être examinées en premier lieu lors du procès, tel que précisé à la réunion de mise en état⁸¹. Les parties ont communiqué à la Chambre de première

⁷⁷ Attestation de décès (IENG Sary), 14 mars 2013, Doc. n° E270.

⁷⁸ Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, 14 mars 2013, Doc. n° E270/1.

⁷⁹ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9.

⁸⁰ Voir, par exemple, Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011, Doc. n° E9/4 ; *IENG Sary's List of Proposed Experts and Notification Concerning his Witness and Civil Party Lists*, 14 février 2011, Doc. n° E9/4/2 ; Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2A, 2B, 3A, 3B et 4, 14 février 2011, Doc. n° E9/4/3 ; Listes de témoins, experts et parties civiles proposés par la Défense, 15 février 2011, Doc. n° E9/4/4 ; Listes de témoins et d'experts de IENG Thirith, 15 février 2011, Doc. n° E9/4/5 ; Listes de témoins et experts proposés, 21 février 2011, Doc. n° E9/4/6 ; *Co-Prosecutors' Rule 80 Witness, Civil Party and Expert Summaries*, 23 février 2011, Doc. n° E9/13 ; Résumés des déclarations et qualifications des experts et catégories de faits mentionnés dans la Décision de renvoi déposés par les co-avocats principaux des parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles, 28 janvier 2011 (datée 23 février 2013 dans les versions en khmer et en anglais), Doc. n° E9/8 ; Résumés des déclarations des témoins, experts et parties civiles proposés, 23 février 2011, Doc. n° E9/10 ; *IENG Sary's Rule 80 Summaries of Expertise and Qualifications of Each Proposed Expert and Points of the Indictment to Which Each is Expected to Testify*, 23 février 2011, Doc. n° E9/12 ; Précisions sur les témoins et experts proposés, 23 février 2011, Doc. n° E9/11 ; Informations complémentaires fournies par IENG Thirith concernant les témoins et l'expert qu'elle souhaite faire citer à comparaître au procès, 23 février 2011, Doc. n° E9/9 ; *IENG Sary's Motion in Support of Certain Witnesses Proposed by the Other Defence Teams*, 16 mars 2011, Doc. n° E9/15.

⁸¹ Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés, 3 juin 2011, Doc. n° E93.

instance leurs listes révisées les 14, 20 et 21 juin 2011, respectivement⁸². Le 28 juillet 2011, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont communiqué une liste révisée des parties civiles concernées par ces quatre catégories principales de faits⁸³ et, le 26 août 2011, leur liste révisée des parties civiles concernées par les phases ultérieures du procès⁸⁴.

4.1.4. *Faits non litigieux*

30. Si, de son côté, IENG Sary a dit ne pas contester certains des faits allégués dans la Décision de renvoi, les parties dans leur ensemble ne sont parvenues à aucun accord s'agissant de l'un quelconque des faits mentionnés dans ce document⁸⁵.

4.1.5. *Demandes d'actes d'instruction*

31. Au cours du procès, la Défense de NUON Chea a déposé un certain nombre de demandes d'actes d'instruction, concernant notamment l'ingérence alléguée du Gouvernement royal cambodgien dans les travaux des CETC⁸⁶. La Chambre de première instance a rejeté toutes ces demandes, à l'exception d'une seule⁸⁷. La Chambre de première

⁸² *IENG Thirith's Supplemental Information to Witnesses and Expert List in Relation to the First Four Trial Topics*, 14 juin 2011, Doc. n° E93/1 ; Classement des témoins et experts proposés préparation de l'audience initiale, 20 juin 2011, Doc. n° E93/2 ; Complément d'information apporté par les co-avocats principaux pour les parties civiles à leur liste de témoins et d'experts en rapport avec les quatre premières catégories de faits qui seront abordés au procès », 20 juin 2011, Doc. n° E93/2/1 ; *Co-Prosecutors' Response to Trial Chamber Directive in Advance of Initial Hearing concerning Proposed Witnesses*, 21 juin 2011, Doc. n° E93/3 ; *Updated Summaries of Proposed Witnesses, Experts, and Civil Parties*, 21 juin 2011, Doc. n° E93/4.

⁸³ *Civil Party Lead Co-Lawyers Supplemental Information to Civil Party List in relation to the First Four Trial Topics*, 28 juillet 2011 Doc. n° E108/1 ; *Annex: Lead Co-Lawyers Revised List of Civil Parties Relevant to the First Four Trial Segments*, 28 juillet 2011, Doc. n° E108/1.1.

⁸⁴ *Civil Party Lead Co-Lawyers Supplemental Information to Civil Party List related to the Later Phases of the Trial*, 26 août 2011, Doc. n° E108/2 ; *Annex 3a: Revised List of Civil Parties Related to the Later Phases of the Trial*, Doc. n° E108/2.1, 26 août 2011.

⁸⁵ Faits non litigieux, 23 mars 2011. Doc. n° E9/17 ; *IENG Thirith Notification to the Trial Chamber in Response to the Order to file a Joint List of Uncontested Facts*, 25 mars 2011, Doc. n° E9/20 ; *Initial Submissions Regarding Uncontested Facts*, 25 mars 2011, Doc. n° E9/19 ; *Co-Prosecutors' Response to Trial Chamber Order Regarding "Uncontested Facts"*, 25 mars 2011, Doc. n° E9/21.

⁸⁶ Voir, par exemple, Demande d'actes d'instruction en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E82, 28 avril 2011 ; Première demande consolidée de supplément d'information, 18 mai 2011, Doc. n° E88 ; *Application for Immediate Action pursuant to Rule 35*, 25 avril 2012, Doc. n° E189 ; *Rule 35 Request Calling for Summary Action against Minister of Foreign Affairs HOR Namhong*, 13 août 2012, Doc. n° E219.

⁸⁷ Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, Doc. n° E116, par. 23 ; Décision statuant sur la Demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée contre le ministre des Affaires étrangères S.E.HOR Namhong en application de la règle 35 du Règlement intérieur (Doc. n° E219), 22 novembre 2012, Doc. n° E219/3, par. 17 ; Décision sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 11 mai 2012, Doc. n° E176/2, par. 23 et 32 ;

instance a fait observer que les déclarations attribuées par la presse au premier ministre HUN Sen et qualifiant NUON Chea de « meurtrier » et d'« auteur de génocide » seraient incompatibles avec la présomption d'innocence. La Chambre s'est également dite préoccupée par l'effet inacceptable que de telles déclarations, qui auraient été prononcées par un haut représentant de l'État, pourraient avoir sur l'opinion publique. La Chambre de première instance a toutefois considéré que de tels propos ne sauraient l'influencer, ni influencer l'un quelconque de ses juges dans l'exercice de ses fonctions⁸⁸. La Chambre de première instance a fait droit à la demande d'autres actes d'instruction présentée par NUON Chea concernant des allégations d'entrave à l'administration de la justice, et notamment de subornation d'un témoin⁸⁹. Cependant, à la suite de renseignements pris par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, la Chambre de première instance a considéré qu'aucune autre mesure ne s'imposait⁹⁰.

4.1.6. *Présence des Accusés à l'audience*

32. Le 28 octobre 2011, la Chambre de première instance a indiqué que chaque Accusé serait autorisé à renoncer à son droit d'être présent à l'audience après avoir fourni une déclaration signée explicite pour chaque journée d'audience à laquelle il souhaitait renoncer à son droit d'être présent. Toutefois, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle

confirmé par la Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la Décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur (Chambre de la Cour suprême), 14 septembre 2012, Doc. n° E176/2/1/4, par. 69 ; Décision statuant sur la Demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 22 novembre 2012, Doc. n° E189/3, par. 14.

⁸⁸ Décision sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 11 mai 2012, Doc. n° E176/2, par. 27 ; *confirmé par* la Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la Décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur (Chambre de la Cour suprême), 14 septembre 2012, Doc. n° E176/2/1/4, par. 68.

⁸⁹ *Second Request for Investigation pursuant to Rule 35*, 3 juin 2011, Doc. n° E92.

⁹⁰ Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, Doc. n° E116. Il est à noter que NUON Chea a interjeté appel contre la décision de la Chambre de première instance, appel rejeté le 30 janvier 2012 par la Chambre de la Cour suprême ; *Immediate appeal against the Trial Chamber Decision regarding the Fairness of the Judicial Investigation*, 10 octobre 2011, Doc. n° E116/1/1 ; *Summary of the Reasons for the Decision on Immediate Appeal by NUON Chea against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation* (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E116/1/6, 30 janvier 2012, par. 13, 14 à 17 et 20 ; *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation* (Chambre de la Cour suprême), 27 avril 2012, Doc. n° E116/1/7, par. 28, 33 à 35 et 38.

pouvait ordonner que les Accusés soient présents à l'audience si cela s'avérait nécessaire au regard de son obligation de protéger les droits des Accusés ou lorsque leur présence apparaissait indispensable au bon déroulement de la procédure. La Chambre de première instance a aussi déclaré qu'un Accusé qui choisit d'invoquer son droit à garder le silence devait se présenter à l'audience et confirmer sa décision publiquement, avant de regagner la cellule de détention temporaire située sous la salle d'audience, où un équipement de repos adapté et des installations audiovisuelles lui permettaient de suivre les débats⁹¹. Pendant le procès, les Accusés ont parfois invoqué leur droit de prendre part aux débats depuis la cellule de détention temporaire et, à d'autres occasions, ont tous été autorisés à quitter le prétoire. Le 8 novembre 2012, prenant en considération le rapport d'un expert médical, la Chambre de première instance a enjoint à IENG Sary de regagner le centre de détention des CETC en l'absence d'une renonciation de ce dernier à son droit d'être présent à l'audience⁹².

33. La Chambre de première instance a déclaré que IENG Sary devait être présent à l'audience pendant les déclarations liminaires. Le 5 janvier 2012, IENG Sary a fait appel de cette décision en application de la règle 35 du Règlement intérieur, affirmant qu'il était sciemment et délibérément fait entrave à l'administration de la justice⁹³. Toutefois, le 13 janvier 2012, la Chambre de la Cour suprême a déclaré l'appel irrecevable⁹⁴.

34. Le 4 décembre 2012, conformément à une recommandation médicale faite en ce sens, la Chambre de première instance a déclaré que IENG Sary devait suivre l'audience depuis sa cellule de détention temporaire et a refusé de faire droit à la demande tendant à ce qu'il soit filmé depuis sa cellule de détention temporaire.⁹⁵ Le 18 décembre 2012, la Défense de IENG

⁹¹ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Réponse de la Chambre de première instance aux « observations » de Ieng Sary en date du 14 octobre 2011 (doc. n° E130) », 28 octobre 2011, Doc. n° E130/3, p. 2.

⁹² Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, 26 novembre 2012, Doc. n° E238/9, par. 24, 32 à 34 et 37.

⁹³ *IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision Denying his Right to Waive his Presence in the Courtroom During Trial and Denying his Constitutional Right to Assist in his Own Defence*, 5 janvier 2012, Doc. n° E130/4/1, par. 6 à 8, 12 et 14.

⁹⁴ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'instruction donnée par [...] la Chambre de première instance par laquelle elle lui a enjoint d'être présent à l'audience (Chambre de la Cour suprême), 13 janvier 2012, Doc. n° E130/4/3, p. 2.

⁹⁵ T., 4 décembre 2012, p. 1 à 5, 19 à 22.

Sary a fait appel de cette décision⁹⁶. Le 21 mars 2013, à la suite du décès de IENG Sary, la Chambre de la Cour suprême a rejeté cet appel sans statuer sur le fond⁹⁷.

4.1.7. *Inconduite des conseils de la Défense de NUON Chea*

35. Le 29 juin 2012, la Chambre de première instance a rendu une décision relative à l'inconduite de conseils de la Défense, faisant suite à une inconduite répétée pendant les audiences de la part de la Défense de NUON Chea, notamment de M^e Andrew IANUZZI et M^e Michiel PESTMAN⁹⁸. Après un avertissement verbal, la Chambre de première instance a saisi leur barreau national respectif des faits reprochés et en a informé le Barreau du Royaume du Cambodge.

36. Le 19 octobre 2012, la Chambre de première instance a lancé un nouvel avertissement à M^e IANUZZI. La partie de la transcription d'audience concernant cet incident a été transmise au comité disciplinaire départemental du premier département judiciaire de la division d'appel de la Cour suprême de l'État de New York (le « Comité disciplinaire »)⁹⁹. Le 16 novembre 2012, le Comité disciplinaire a informé la Chambre de première instance qu'elle avait pour principe de suspendre provisoirement les investigations au sujet d'une inconduite présumée tant que l'affaire à l'occasion de laquelle les faits reprochés s'étaient produits était en cours¹⁰⁰. Le 14 janvier 2013, à la suite du retrait de M^e IANUZZI en tant que conseil de NUON Chea, la Chambre de première instance a demandé au Comité disciplinaire de réexaminer sa décision de suspendre les investigations concernant M^e IANUZZI¹⁰¹. La Chambre de première instance n'a reçu aucun accusé de réception concernant cette requête, ni aucune décision sur les mérites de cette dernière, pas plus qu'elle n'a été informée

⁹⁶ Appel interjeté par IENG Sary contre la Décision orale par laquelle la Chambre de première instance a nié son droit à être présent dans le prétoire et a interdit qu'il soit filmé dans la cellule de détention temporaire, 18 décembre 2012, Doc. n° E238/9/1/1.

⁹⁷ Post Mortem *Dismissal of IENG Sary's Immediate Appeals*, 21 mars 2013, Doc. n° E238/9/1/5.

⁹⁸ Décision relative à l'inconduite des conseils de la défense de NUON Chea, 29 juin 2012, Doc. n° E214. L'inconduite a consisté en un refus délibéré de se conformer aux ordonnances de la Chambre, une communication non autorisée d'informations confidentielles ou strictement confidentielles à la presse et en des propos à l'audience irrespectueux ou d'une autre manière contraires aux règles de déontologie admises et à l'éthique de la profession d'avocat. Voir également *Inconduite d'avocat(s) inscrit(s) à votre Barreau*, 29 juin 2012, Doc. n° E214/1, p. 2 à 12.

⁹⁹ Addendum - Inconduite professionnelle récurrente d'un avocat inscrit à votre Barreau, 26 octobre 2012, Doc. n° E214/4.

¹⁰⁰ *Letter regarding "Matter of Andrew Ianuzzi Docket No: 2012.1596"*, 16 novembre 2012, Doc. n° E214/4/1.

¹⁰¹ *Second addendum – Continuing professional misconduct of lawyer admitted to your Bar Association*, 14 janvier 2013, Doc. n° E214/5.

de la suite donnée aux plaintes adressées antérieurement aux deux barreaux nationaux concernés.

4.1.8. *Réunions de mise en état*

37. Une réunion de mise en état s'est tenue le 5 avril 2011, au cours de laquelle la Chambre de première instance a annoncé que les audiences au fond se dérouleraient dans l'ordre suivant :

1. La structure du Kampuchéa démocratique.
2. Les rôles joués par chacun des Accusés durant la période ayant précédé l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique, y compris le moment où ces rôles ont été attribués.
3. Le rôle exercé par chacun des Accusés au sein du gouvernement du Kampuchéa démocratique, les responsabilités qui leur ont été confiées, l'étendue de leur pouvoir et les lignes de communication tout au long de la période relevant de la compétence des CETC.
4. Les politiques instaurées par le Kampuchéa démocratique dans les domaines visés dans la Décision de renvoi¹⁰².

38. Les 17 et 27 août 2012, d'autres réunions de mise en état se sont tenues afin de prévoir les phases restantes du premier procès dans le dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats¹⁰³.

4.2. Audience initiale

39. L'audience initiale s'est tenue du 27 au 30 juin 2011 ; les questions abordées ont inclus les exceptions préliminaires et les listes provisoires de témoins, parties civiles et experts¹⁰⁴.

4.3. Disjonction des poursuites

40. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une Ordonnance de disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, l'examen de ces dernières devant faire

¹⁰² T., 5 avril 2011 (Réunion de mise en état), p. 56 et 57.

¹⁰³ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218. Voir également Mémoire annexe de la Chambre de première instance intitulé « Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163) », 3 août 2012, Doc. n° E218.1.

¹⁰⁴ T., 27 juin 2011 (Audience initiale), p. 2 et 17.

l'objet de plusieurs procès successifs plus petits. La Chambre a décidé que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, désigné ensuite « premier procès dans le dossier n° 002 », devait inclure :

- a) les faits allégués visés dans la Décision de renvoi et concernant les chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population, phases 1 et 2 ; et
- b) les faits qualifiés de crimes contre l'humanité comprenant le meurtre, l'extermination, la persécution pour motifs politiques, les transferts forcés et les disparitions forcées (dans la mesure où ils concernent les chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population, phases 1 et 2)¹⁰⁵.

41. Le 27 janvier 2012, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance d'étendre le champ du premier procès dans le dossier n° 002 afin d'y inclure d'autres sites de crime¹⁰⁶. Le 8 octobre 2012, la Chambre de première instance a décidé d'étendre la portée du premier procès aux allégations factuelles concernant les exécutions des anciens soldats et fonctionnaires de la République Khmère sur le site de Tuol Po Chrey mais elle a refusé d'inclure dans la portée champ d'examen du procès les allégations factuelles relatives aux exécutions de personnes évacuées dans le district de Kampong Tralach Leu ou celles concernant le centre de sécurité S-21 et le site d'exécution de Choeung Ek qui y est associé¹⁰⁷. Les co-procureurs ont fait appel de la décision de la Chambre de première instance le 7 novembre 2012, demandant qu'elle soit modifiée afin d'étendre la portée du premier

¹⁰⁵ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89^{ter} du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124, p. 3 ; Annexe - Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3 ; voir également Liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de Clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n°002, modifiée suite à la décision de la Chambre de première instance relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138), 30 novembre 2011, Doc. n° E124/7.2.

¹⁰⁶ Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 27 janvier 2012, Doc. n° E163. Le 3 février 2012, les équipes de Défense de IENG Sary et de KHIEU Samphan ont présenté une réponse à la demande des co-procureurs. Le 8 février 2012, les co-procureurs ont demandé l'autorisation de répliquer à la Défense de IENG Sary. Le 10 février 2012, la Défense de IENG Sary a déposé une requête par laquelle elle s'opposait à la demande des co-procureurs d'autorisation de répliquer à la réponse de IENG Sary concernant l'inclusion de sites de crime supplémentaires dans le champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002. La question de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 a de nouveau été examinée lors d'une réunion de mise en état qui s'est tenue le 17 août 2012.

¹⁰⁷ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Notification de la Décision statuant sur la Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5, par. 1 à 3.

procès dans le dossier n° 002 aux allégations factuelles non retenues¹⁰⁸; le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a annulé l'Ordonnance de disjonction des poursuites dans son entier, considérant que la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 qui avait été décidée en septembre 2011 ainsi que les décisions ultérieures y relatives étaient insuffisamment claires et motivées. La Chambre de la Cour suprême a estimé que la Chambre de première instance avait disjoint les poursuites dans le dossier n° 002 et défini la portée du premier procès dans le dossier n° 002 sans avoir suffisamment donné aux parties la possibilité d'être entendues et elle lui a enjoint de réexaminer la question d'une disjonction des poursuites après avoir pris en considération les observations des parties¹⁰⁹.

42. La Chambre de première instance a rendu oralement le 29 mars 2013 une deuxième décision concernant la disjonction des poursuites ; les motifs de cette décision ayant été communiqués un mois plus tard¹¹⁰. Après avoir entendu les parties sur cette question, la Chambre de première instance a déclaré qu'il était toujours dans l'intérêt de la justice d'ordonner une disjonction des poursuites et a décidé de limiter la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux faits visés dans la Décision de renvoi relatifs aux déplacements forcés de population, phases 1 et 2, et aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey. La Chambre a estimé qu'un juste équilibre avait été trouvé au regard des conditions prescrites par la Chambre de la Cour suprême et que cette limitation était nécessaire afin de sauvegarder la possibilité de rendre un verdict à temps dans le dossier n° 002. La Chambre a en outre considéré que l'ajout des allégations factuelles relatives au centre de sécurité S-21 à la portée du premier procès dans le dossier n° 002 ne rendrait pas celui-ci beaucoup plus raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi et qu'un élargissement plus important

¹⁰⁸ Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris annexe I et annexe II confidentielle), 7 novembre 2012, Doc. n° E163/5/1/1, par. 3.

¹⁰⁹ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Chambre de la Cour suprême), 8 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13, par. 48 à 50. (SCC à rajouter, signalé)

¹¹⁰ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284.

de la portée de ce premier procès entraînerait un risque pour la Chambre de ne pas pouvoir rendre un verdict à temps¹¹¹.

43. Les 10 et 27 mai 2013, les co-procureurs et NUON Chea ont fait appel de la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites. Les co-procureurs ont demandé à ce que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 soit élargie de sorte à y inclure les allégations factuelles relatives au centre de sécurité S-21, alors que NUON Chea a demandé à ce que la décision soit annulée dans son entier ou, à titre subsidiaire, à ce que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 s'étende aux accusations relatives au génocide et à celles concernant les crimes qui auraient été commis dans les coopératives et sur les sites de travail¹¹². Le 31 mai 2013, la Chambre de première instance a annoncé qu'elle ne retarderait pas la clôture des audiences relatives à l'examen de la preuve dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interjeté contre la deuxième décision concernant la disjonction des poursuites¹¹³, à moins que la Chambre de la Cour suprême n'en décide autrement. Le 23 juillet 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu un résumé des motifs de sa décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision concernant la disjonction des poursuites. Tout en rejetant les appels sur le fond, elle a ordonné que les audiences relatives à l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 commencent dès que possible après la présentation des réquisitions, plaidoiries et déclarations finales dans le cadre du premier procès, et que la portée du deuxième procès comprenne, au minimum, les allégations factuelles relatives au centre de sécurité S-21, à un site de travail et à une

¹¹¹ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, par. 122, 141 et 147.

¹¹² Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, 10 mai 2013, Doc. n° E284/2/1 ; Appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette deuxième décision, Doc. n° E284/4/1, 27 mai 2013 ; *Decision on Co-Prosecutors' Request for Clarification* (Chambre de la Cour suprême), 26 juin 2013, Doc. n° E284/2/1/2.

¹¹³ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état », 31 mai 2013, Doc. n° E288, par. 10.

coopérative, ainsi que les faits visés sous la qualification de génocide¹¹⁴. La décision motivée a été rendue le 25 novembre 2013¹¹⁵, après la fin des audiences au fond dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, mais avant que s'ouvre la réunion de mise en état devant examiner les questions concernant le deuxième procès dans le dossier n° 002, le 11 décembre 2013.

4.4. **Audiences au fond**

44. Le 21 novembre 2011, les audiences au fond ont débuté avec les déclarations liminaires des co-procureurs¹¹⁶. Le 22 novembre 2011, NUON Chea a prononcé une déclaration liminaire¹¹⁷. Le 23 novembre 2011, IENG Sary¹¹⁸ et KHIEU Samphan¹¹⁹ ont prononcé des déclarations liminaires.

45. Les audiences consacrées à l'examen de la preuve ont pris fin le 23 juillet 2013. Le procès, y compris les réquisitions, plaidoiries et déclarations finales, a représenté en tout 222 jours d'audience. Quatre-vingt-douze personnes ont été entendues au cours du procès, dont 3 témoins-experts, 53 témoins des faits, 5 témoins de moralité et 31 parties civiles.

4.5. **Dépôt des mémoires contenant les conclusions finales des parties et réquisitions, plaidoiries et déclarations finales**

46. Les 26 et 27 septembre 2013, les parties ont déposé leurs conclusions finales¹²⁰.

47. Du 16 au 31 octobre 2013, les parties ont été entendues en leurs réquisitions et plaidoiries et les Accusés ont eu la parole pour leurs déclarations finales.

¹¹⁴ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 - résumé des motifs (Chambre de la Cour suprême), 23 juillet 2013, Doc. n° E284/4/7, par. 11 à 13.

¹¹⁵ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (Chambre de la Cour suprême), 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8, par. 28 à 76.

¹¹⁶ T., 21 novembre 2011, p. 18 à 39, 40 à 72 et 73 à 150.

¹¹⁷ T., 22 novembre 2011, p. 92 à 132.

¹¹⁸ T., 23 novembre 2011, p. 3 à 5. Le 22 novembre 2011, la Défense de IENG Sary a renoncé à son droit de faire une déclaration liminaire: T., 22 novembre 2011, p. 137 à 140.

¹¹⁹ T., 23 novembre 2011, p. 9 à 46.

¹²⁰ *Civil Parties Closing Brief to Case 002/01*, 26 septembre 2013, Doc. n° E295/6/2 ; *Co-Prosecutors' Final Trial Brief in Case 002/01*, 27 septembre 2013, Doc. n° E295/6/1 ; *NUON Chea's Closing Submissions in Case 002/01*, 26 septembre 2013, Doc. n° E295/6/3 (version finale déposée le 7 novembre 2013) ; *Conclusions finales*, 26 septembre 2013, Doc. n° E295/6/4 (version finale déposée le 7 novembre 2013).